



AUTORISATION DE TOURNAGE ET DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2018 - 19

Pétitionnaire : AGENCE KUDETA

Adresse : Philippe Gaillard 481 chemin de Ribotière 38 330 Saint-Ismier

Nature de la demande : tournage

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallées de Luz/Gavarnie et de Cauterets - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Marie HERVIEU - Chef du service communication du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

arrête,

- Article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la société Kudeta, missionnée par la Confédération Pyrénéenne du Tourisme, Hautes-Pyrénées Tourisme et Environnement. HPTpéto à tourner au cirque de Gavarnie et à Cauterets en Hautes-Pyrénées et les stations touristiques (Cauterets et Gavarnie) dans le cadre du premier Pyrénées Nordic Trip à tourner au Pont d'Espagne et au cirque de Gavarnie dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces photos et vidéos seront destinées à un usage web :

- publications facebook et instagram de l'opération @PYRENEES NORDIC TRI, des blogueurs @TOBIAS MEWS / @JEREMY KOHLANTA et @CANDICE KOHLANTA, ainsi que sur les réseaux des partenaires pyrénéens (CDT /STATIONS / OT

L'autorisation de tournage à pied et en drone est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Le tournage en drone est interdit sur le site du Clot et du Cayan en raison de la présence des bouquetins et tout le fond de la vallée. Il est autorisé sur le site du lac de Gaube avec une vigilance toute particulière aux randonneurs présents sur le site.
- Le tournage en drone est autorisé dans le cirque de Gavarnie (plateau de la Prade) avec une vigilance toute particulière aux randonneurs présents sur le site.
- L'équipe devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc national des Pyrénées.

- Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour les 18 et 19 janvier 2018.

- Article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

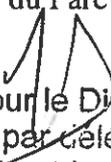
- Article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le lundi 22 janvier 2018



Marc Tisseire
Directeur du Parc national des Pyrénées


Pour le Directeur,
Et par déléation,
la directrice adjointe

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

A MESTRES
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.